



*Europe, les jeunes  
imaginent ton droit*

# DOSSIER DE PRESSE

1<sup>ER</sup> MARS 2004

PARIS





PARIS – 1<sup>er</sup> mars 2004

## SOMMAIRE

- Communiqué de presse
  - Programme de la manifestation du 1<sup>er</sup> mars à Paris
- 
- I. La présentation de l'opération
  - II. Les thèmes de réflexion et la législation des différents pays
  - III. Les propositions des jeunes juristes européens
  - IV. L'opération vue par les jeunes
  - V. Les partenaires de l'opération



MINISTÈRE DE LA JUSTICE



Paris, le 1<sup>er</sup> mars 2004

COMMUNIQUE DE PRESSE

**DOMINIQUE PERBEN PRÉSENTE  
AVEC CINQ MINISTRES DE LA JUSTICE :  
D'ALLEMAGNE, DE GRANDE-BRETAGNE, D'ESPAGNE, DE  
HONGRIE ET DE TURQUIE, 8 PROPOSITIONS DE JEUNES  
JURISTES EUROPEENS POUR CONSTRUIRE  
L'EUROPE DE LA JUSTICE DE DEMAIN.**

LE 1<sup>ER</sup> MARS 2004 à la MAISON DE LA RADIO, PARIS

En juin 2003, Dominique PERBEN a lancé l'opération « Europe, les jeunes imaginent ton droit ». Dans le cadre de cette rencontre, véritable « boîte à idées », Dominique PERBEN a retenu les 8 propositions les plus intéressantes qu'il remettra à l'issue de cette rencontre, au commissaire européen, Antonio VITORINO pour construire une justice européenne plus efficace et répondant aux attentes des citoyens.

Les 8 propositions retenues sont :

- un permis de conduire européen : la généralisation d'un permis à points
- l'équipement obligatoire de tous les véhicules en boîtes noires
- une proposition d'études d'évaluation en matière de délocalisations
- une inspection du travail communautaire
- une autorité européenne de régulation de l'Internet
- l'élaboration d'un code de bonne conduite : le renforcement de la Net étiquette
- la mise en place d'un médiateur européen en matière d'environnement
- la création d'une Cour européenne de l'environnement.

Depuis 6 mois, Dominique PERBEN s'est rendu dans chacun des pays participants afin de rencontrer ceux qui seront les acteurs de la Justice de demain et de leur donner l'occasion d'échanger leurs visions de l'Europe du droit, en réfléchissant sur quatre thématiques :

- l'environnement ;
- les mouvements d'entreprises et les droits des salariés ;
- la sécurité routière ;
- les nouvelles technologies et l'éthique.

Les futurs magistrats français ont rédigé les premières propositions et lors de leurs déplacements avec Dominique PERBEN, ils ont transmis à leurs collègues le fruit de leur réflexion. **Les jeunes juristes européens ont ainsi successivement enrichi le projet français.**

La restitution de ces 8 propositions se fera à Paris en présence des Ministres de la Justice concernés:

- **Brigitte ZYPRIES (Allemagne) ;**
- **José-Maria MICHAVILA (Espagne) ;**
- **Lord FALCONER (Grande-Bretagne) ;**
- **Cemil CICEK (Turquie) ;**
- **Peter BARANDY (Hongrie).**

**Antonio VITORINO**, commissaire européen, **Ronald NOBLE**, secrétaire général d'Interpol en France, **Rémi HEITZ**, délégué interministériel à la Sécurité routière, et **Michel de GUILLENSCHMIDT**, avocat au barreau de Paris, commenteront en tant que spécialistes les propositions de ces jeunes.

Ces propositions visent à rapprocher les législations européennes, soit par la généralisation de mesures existantes au niveau national, soit par la création de mesures novatrices.

Contacts presse :

**Cabinet du Ministre de la Justice**

**Patricia CHAPELOTTE**, Conseiller technique chargée de la communication et de la presse

**Arnaud LEBLIN**, **Céline du MARTERAY**, Attachés de presse

Tél : +33 (0)1 44 77 22 02

Contacts pour la presse étrangère :

**Laurence DELL'AITANTE** ou **Perrine DUGLET**, Attachées de presse

Tél : +33 (0)1 44 77 69 49 ou 72 57



## Programme de la matinée à la Maison de la Radio :

---

- 9 h 00 **Ouverture par Dominique PERBEN, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice**
- 9 h 15 **Présentation des quatre thématiques de réflexion**  
Pour chaque thème :
- présentation d'un film introductif ;
  - synthèse des propositions par deux jeunes juristes ;
  - intervention de Dominique PERBEN ;
  - intervention d'un Ministre étranger ;
  - intervention de l'expert .
- 9 h 20 – La sécurité routière  
9 h 55 – Les nouvelles technologies et l'éthique  
10 h 30 – Pause  
10 h 45 – Les mouvements des entreprises et les droits des salariés  
11 h 20 – L'environnement
- 11 h 55 **Clôture par Dominique PERBEN**  
**Synthèse des propositions formulées par les jeunes juristes européens**
- 12 h 30 **Point presse**
- 13 h 00 **Déjeuner**

*Cette matinée est entièrement ouverte à la presse. L'entrée des journalistes se fera à La Maison de la Radio par l'entrée B – rue de Boulainvilliers – Paris 16<sup>ème</sup>.  
Merci de vous munir d'une carte de presse et d'une pièce d'identité*



# I. PRESENTATION DE L'OPERATION

C'est dans cette perspective que Dominique PERBEN, Garde des Sceaux, Ministre français de la Justice, a mis en œuvre, en juillet 2003, l'opération intitulée « Europe, les jeunes imaginent ton droit » en étroite coopération avec les autres pays participants.

Le Ministre a souhaité que de jeunes juristes européens, qui seront appelés à jouer un rôle majeur dans nos sociétés à l'issue de leur formation, « imaginent » des propositions pour une justice plus efficace et répondant mieux aux attentes des citoyens.

## L'Europe judiciaire de demain

En effet, l'espace judiciaire européen de demain, qui se doit d'être avant tout un espace de liberté, de sécurité et de justice, ne concernera plus seulement les Quinze mais sera encore repoussé du fait de l'arrivée de nouveaux Etats membres.

Cette réalité s'exprime dans l'activité quotidienne des magistrats, tant en matière pénale que civile. Elle concerne également les citoyens européens dans la mesure où les litiges dépassent désormais presque toujours le cadre des frontières nationales.

Ainsi, au cours des dernières années, la construction de l'espace judiciaire européen a connu des étapes fondamentales. Du Traité de Maastricht en 1993 au Traité d'Amsterdam en 1997, et récemment, lors de la création de l'unité Eurojust, le 28 février 2002, des progrès indéniables ont été réalisés, faisant de la coopération judiciaire entre les Etats membres une réalité.

## Les quatre thématiques

De jeunes professionnels du droit (magistrats, avocats, juristes..) de six pays (France, Espagne, Allemagne, Royaume-Uni, Hongrie et Turquie) ont réfléchi ensemble autour de quatre thématiques qui touchent tous les citoyens, aux frontières du droit, de l'économie et du social :

- l'environnement
- les mouvements d'entreprises et les droits des salariés
- la sécurité routière
- les nouvelles technologies et l'éthique.

## Les étapes

Dès le mois de juin, les auditeurs de Justice de l'ENM ont formulé des propositions sur les différents thèmes, qu'ils ont transmises à leurs collègues espagnols, anglais, turcs, allemands et hongrois. Les juristes européens partenaires ont ainsi successivement enrichi le projet français.

Les futurs magistrats français se sont donc rendus avec le Garde des Sceaux dans les cinq autres pays, et ont été accueillis par leurs homologues :

- Le 7 juillet 2003, à **Barcelone**, en présence de José-Maria MICHAVILA, Ministre de la Justice espagnol et de Francisco-José Hernando SANTIAGIO, Président du Conseil général du Pouvoir judiciaire ;
- Le 30 octobre 2003, à **Londres**, en présence notamment de Lord FALCONER, Lord Chancellor et Ministre des Affaires constitutionnelles ;
- Le 9 décembre 2003, à **Ankara**, en présence de Cemil CICEK, Ministre de la Justice turque ;
- Le 18 décembre 2003, à **Berlin**, en présence de Brigitte ZYPRIES, Ministre de la Justice en Allemagne ;
- Le 19 janvier 2004, à **Budapest**, en présence de Peter BARANDY, Ministre de la Justice hongrois.

Dominique PERBEN réunit aujourd'hui à Paris, les Ministres de la Justice des six pays, des personnalités des institutions européennes, les jeunes juristes et les représentants de leurs écoles de formation pour la restitution finale des travaux des jeunes juristes européens. La synthèse de ces propositions pourra être présentée aux instances européennes.

## Les chiffres clés de l'opération

- **6 pays** ont participé à cette opération : la France, l'Espagne, l'Allemagne, le Royaume-Uni, la Hongrie et la Turquie ;
- **120 jeunes juristes européens** se sont investis sur ce projet, afin de proposer des principes juridiques communs ;
- ils ont travaillé intensément **durant 7 mois**, par petits groupes répartis par thématiques ;
- ils se sont déplacés dans les **cinq autres pays** participants pour y rencontrer leurs homologues ;
- **24 rapports** ont été rédigés sur les **4 thématiques** proposées : ces rapports comportent de **20 à 70 pages** selon les thèmes ;
- **8 propositions** concrètes pourront être présentées aux instances européennes.



## II. LES THEMES DE REFLEXION ET LA LEGISLATION DES DIFFERENTS PAYS

### 1. L'environnement

Des catastrophes écologiques à l'image de celles de Tchernobyl, de l'Erika ou du Prestige, ont mis en évidence la nécessité de se préoccuper des actions à mener pour préserver notre planète.

Certains Etats ont fourni des efforts importants. **La France** a, par exemple, placé l'environnement au plan des intérêts fondamentaux de la nation dans le code pénal, et pris les dispositions pour intégrer à la Constitution, la Charte de l'environnement récemment élaborée. Dominique PERBEN, Garde des Sceaux, a également présenté un projet de loi visant à renforcer la répression des infractions en matière de pollution des eaux maritimes par rejet des navires.

**Au niveau européen**, le respect d'un critère environnemental est une condition nécessaire pour adhérer à l'Union européenne.

Néanmoins, la protection de l'environnement reste insuffisante et les moyens de prévention et de répression existants doivent être adaptés à la spécificité de ces infractions transnationales.

A travers le projet « **Europe, les jeunes imaginent ton droit** », la France a souhaité lancer une réflexion menée par de jeunes européens pour une meilleure prise en compte de l'environnement, une plus grande efficacité des normes existantes et la mise en place d'une stratégie d'action commune au niveau européen.

## La législation des différents pays participants

### LE DROIT FRANÇAIS

Le 25 juin 2003, Dominique PERBEN, Garde des Sceaux, Ministre français de la Justice a présenté en Conseil des ministres **le projet de loi constitutionnelle relatif à la Charte de l'Environnement**. Selon le souhait du Président de la République, cette Charte sera inscrite dans la Constitution de notre pays. Elle servira de base à la mise en place d'un véritable droit de l'environnement visant à accroître l'efficacité dans la lutte contre les atteintes à l'environnement et dans la mise en œuvre du développement durable.

La Charte qui affirme le droit pour chacun de vivre dans un environnement équilibré et favorable à sa santé définit les devoirs de prévention et de réparation. Elle précise les conditions de mise en œuvre par les autorités publiques du principe de précaution, consacre l'intégration dans l'ensemble des politiques publiques de la préservation de l'environnement. Elle consacre également le droit à l'information des citoyens ainsi que leur droit à participer aux décisions ayant un impact sur l'environnement.

### LE DROIT ESPAGNOL

#### Un droit fondamental constitutionnellement reconnu

L'article 45 de la Constitution espagnole du 27 décembre 1978 énonce que : « Chacun a droit à jouir d'un environnement adapté au développement de la personne et a le devoir de le conserver. Les pouvoirs publics veilleront à l'utilisation rationnelle de toutes les ressources naturelles, afin de protéger et d'améliorer la qualité de la vie, de défendre et restaurer l'environnement, en s'appuyant pour cela sur l'indispensable solidarité collective. Des sanctions pénales, ou le cas échéant, administratives, seront définies à l'encontre de ceux qui violeraient les dispositions susmentionnées, ainsi que l'obligation de réparer le dommage causé ».

#### Des dispositions pénales spécifiques

En application de ce droit fondamental à l'environnement constitutionnellement proclamé, le législateur espagnol a créé un véritable droit de l'environnement à travers **différentes réglementations de nature administrative** destinées à faire respecter la protection de la nature et du milieu naturel, notamment par les industriels.

Ce droit de l'environnement a été complété dans le nouveau code pénal espagnol de 1995 par la définition d'un ensemble d'infractions relatives à « l'aménagement du territoire, à la protection du patrimoine historique et de l'environnement » regroupées dans le **Titre XVI du Code Pénal**.

En outre, s'agissant d'un droit fondamental constitutionnellement reconnu, chacun peut saisir le Tribunal Constitutionnel espagnol d'un *recurso de Amparo* (recours en sauvegarde) pour faire constater et sanctionner par l'annulation de la mesure contestée, une atteinte à ce droit qu'il aurait subi à l'occasion d'une décision judiciaire ou administrative.

## LE DROIT ANGLAIS

**L'Agence de l'Environnement**, instituée par la **loi sur l'environnement de 1995**, est au cœur des efforts de protection de l'environnement déployés en Angleterre et au Pays de Galles. Il s'agit d'un établissement public administratif, essentiellement financé par le Ministère de l'Environnement, des Affaires alimentaires et rurales et par l'Assemblée nationale du Pays de Galles. L'Agence de l'Environnement est constituée de centres nationaux (y compris le Centre National d'Alerte pour les Inondations et le Centre National de gestion de l'eau) et de bureaux régionaux ou locaux. Elle traite notamment de la prévention des inondations et de la pollution, et a des activités de contrôle dans le domaine de la conservation et de la navigation. Ses missions incluent également l'évaluation et la gestion du risque, ainsi que les prévisions et les évaluations en matière environnementale. Influencée par la législation européenne de ces vingt-cinq dernières années et par la révolution juridique initiée par la loi sur la protection de l'environnement de 1990, la législation en Angleterre et au Pays de Galles, même imparfaite, met en exergue le **principe selon lequel « l'environnement » forme un tout intégré nécessitant un ensemble de mesures de protection réglementaires**. Il y a néanmoins une répartition confuse des compétences en appel entre les juridictions civiles et pénales, entre les tribunaux et les autorités administratives qui ne va naturellement pas dans le sens d'une base saine capable de traiter la demande future de réglementation. A la suite d'une initiative lancée en premier lieu par le Ministère de l'Environnement, des Affaires alimentaires et rurales et, plus récemment, par la Commission Royale sur la pollution environnementale, **un débat approfondi a lieu sur l'instauration de tribunaux dédiés à l'environnement** en vue de consolider et de rationaliser l'ensemble des procédures d'appel. Ceci déboucherait sur une meilleure application de la législation et de la politique menée dans le domaine de la protection de l'environnement et améliorerait le niveau de confiance de nos concitoyens sur la manière dont est considérée la réglementation en matière d'environnement.

## LE DROIT TURC

**Les articles 35, 43, 44, 45, 56, 57, 63, 168 et 169 de la Constitution de 1982** font référence, directement ou indirectement, au thème de l'environnement. Il existe également **une loi cadre sur l'environnement (N° 2872)** accompagnée de **plusieurs réglementations** d'application : sur la création d'un fonds pour la prévention de la pollution, la protection de la qualité de l'air, le contrôle du bruit, le contrôle de la pollution de l'eau, le contrôle des eaux usagées, le contrôle des déchets médicaux, etc.

**Les articles 516, 518, 520, 546 et 558 du code pénal** portent sur les délits et les peines concernant l'environnement. De plus, **plusieurs lois** prévoient également des sanctions pénales : la loi sur les forêts, la loi sur la chasse, celle sur les cultures aquatiques, et celle sur la protection du patrimoine culturel et naturel.

**Un projet de loi** est en cours d'élaboration pour la prévention de la pollution de l'air, de l'eau et de la terre en raison de l'urbanisation et de l'industrialisation et pour l'augmentation des peines prévues.

## LE DROIT ALLEMAND

Le premier texte législatif important, fondateur du droit allemand de l'environnement, est historiquement **la loi fédérale sur les émissions de 1974**. Complétée depuis lors par plus de trente décrets d'application, elle constitue jusqu'à présent le fondement du droit allemand de l'environnement.

Au plan constitutionnel, la protection de l'environnement est inscrite depuis 1994 comme

principe juridique dans la **Loi fondamentale**. L'article 20a stipule : « Au titre de sa responsabilité pour les générations futures, l'Etat doit protéger les éléments naturels vitaux et la faune dans le cadre constitutionnel par une législation et par un droit approprié appliqué par la puissance publique et formant jurisprudence ».

Tandis que la loi sur les émissions évoquée plus haut traitait essentiellement de la pureté de l'air, la **nouvelle législation** s'applique désormais à la protection des autres éléments de l'environnement, tels que l'eau et les sols. En plus de la législation portant sur des éléments précis de l'environnement, la protection de l'environnement est désormais marquée par une deuxième approche connue sous le nom de **protection de l'environnement intégrée**. Cette dernière prévoit des dispositions visant à la protection de l'environnement considéré de manière globale. En font partie par exemple, des réglementations telles que la loi sur le contrôle de la compatibilité environnementale ou la loi sur l'information sur l'environnement. Les lois portant protection de l'environnement ne sont pas décidées uniquement au niveau fédéral, mais également parfois, conformément à la répartition des compétences prévue à la Loi fondamentale, au niveau des Länder. Par ailleurs, la législation est de plus en plus marquée par les accords internationaux et par les normes édictées par l'Union Européenne.

## LE DROIT HONGROIS

### La réglementation

La **Constitution de la République de Hongrie** dispose que « la République de Hongrie reconnaît et fait valoir le droit de tous à un environnement sain » (§ 18), définissant la santé physique et mentale comme un droit de l'homme que le pays « défend par la protection de l'environnement naturel et construit » (§ 70).

De même, la **Cour constitutionnelle**, par décision jurisprudentielle, a déclaré que – sauf dans des cas exceptionnels – l'Etat ne peut abaisser le niveau de protection de la nature garanti par les textes législatifs.

Avant même l'amendement de la Constitution introduit en 1989, la **loi n°II de 1976 sur la protection de l'environnement humain** a défini le cadre juridique de la protection de l'environnement pour les dernières décennies, et a permis d'adopter d'autres lois spécifiques.

A partir des années 1990, la législation environnementale a été reconstruite sur de nouvelles bases. Le Parlement a voté **plusieurs lois** déterminantes pour la législation ultérieure :

- loi n°LIII de 1995 sur les règles générales de la protection de l'environnement ;
- loi n°LVI de 1995, sur les taxes environnementales sur les produits ;
- loi n°LIII de 1996 sur la protection de la nature ;
- loi n°LXXVIII de 1997 sur la transformation et la protection de l'environnement construit.

A la suite à ce travail législatif, de nombreux décrets gouvernementaux et ministériels ont été publiés. Avec la **résolution "OGY" 83/1997 du 26 septembre**, le Parlement a adopté le Programme National de Protection de l'Environnement, qui définit les orientations futures de l'évolution de la politique environnementale hongroise pour une période de 6 ans (1997-2002). Un Plan Fondamental de Protection de la Nature a été adopté dans le même temps, afin de garantir l'utilisation durable des ressources naturelles et leur préservation à long terme.

### L'administration environnementale

Le **ministère chargé principalement de missions environnementales** existe en Hongrie depuis 1987. Son nom et ses compétences ont évolué plusieurs fois depuis lors. Sa mission première est la **planification de la politique générale de l'environnement et l'harmonisation des mesures environnementales**. La mise en œuvre de la politique

environnementale dans les différents domaines spécifiques relève aussi de la compétence d'**autres ministères** : le Ministère de l'Eau et de la Protection de l'Environnement, l'Institut de Gestion de l'Environnement, l'Institut de Développement de la Protection de l'Environnement, et l'Inspection Générale de l'Environnement et de Protection de la Nature. Les compétences administratives de première instance sont détenues par les 12 Inspections Environnementales et les 10 Directions de Parcs Naturels. A côté de l'activité de l'administration centrale et de ses organes territoriaux, d'importantes missions sont confiées en Hongrie aux **collectivités locales** en matière de protection de l'environnement et de la nature : elles sont notamment responsables du fonctionnement des réseaux d'eau potable, de l'assainissement, de la gestion des déchets communaux, ainsi que de la délimitation et de la protection des parcs naturels locaux.

### LE DROIT EUROPEEN

De nombreux travaux ont été menés par l'Union européenne en matière de protection de l'environnement. En matière pénale, une **décision cadre relative à la protection de l'environnement par le droit pénal a été adoptée le 27 décembre 2002**. Elle permet d'harmoniser les incriminations sur la base d'une convention antérieure du Conseil de l'Europe.

Des propositions ont été déposées par la **Commission** à la suite du naufrage du pétrolier « Prestige », afin de renforcer le cadre pénal en matière de lutte contre la pollution causée par les navires. Deux textes sont ainsi en cours de négociation.

Par ailleurs, une **proposition de directive sur la responsabilité environnementale**, instituant des mécanismes de prévention et de réparation des dommages à l'environnement, est en cours d'examen, et les travaux devraient aboutir prochainement. Elle harmonisera notamment, certains mécanismes de mise en œuvre de la responsabilité civile et de l'action administrative en cette matière.

## 2. Les mouvements d'entreprises et les droits des salariés

Les procédures judiciaires relatives aux entreprises en difficulté débouchent trop souvent sur l'impossibilité de tout sauvetage économique, faute d'informations suffisantes sur leur réelle situation économique dans des délais utiles.

Cette difficulté est accrue lorsqu'il s'agit de groupes multinationaux pour lesquels, en l'absence de toute réglementation juridique, il n'existe aucune obligation d'information sur leur situation. Une gestion, souvent conduite en fonction du seul intérêt financier de la société mère, peut avoir des conséquences irréversibles et très coûteuses sur le plan social et économique.

Face à ces décisions stratégiques des entreprises (délocalisations, externalisations ou restructurations), dont certaines ont récemment été très médiatisées (Danone, Marks and Spencer, notamment), les protections juridiques dont bénéficient les salariés au niveau national restent insuffisantes. Les améliorations, pour être efficaces, doivent être envisagées à l'échelle européenne.

Dominique PERBEN, Garde des Sceaux, Ministre français de la Justice, a sensibilisé ses collègues sur cette problématique lors du **Conseil Justice Affaires Intérieures les 28 et 29 mars 2002**.

La **Commission européenne** a rappelé au printemps 2001 le principe de responsabilité sociale de l'entreprise, et a mis en place, un forum de représentants des professionnels pour débattre des moyens permettant de développer cette responsabilité.

A partir d'un état des lieux des droits nationaux et européen, une réflexion va être menée par les jeunes juristes de cinq pays pour proposer des pistes afin d'améliorer la protection des salariés, tant au niveau national qu'euro péen.

## La législation des différents pays participants

### LE DROIT FRANÇAIS

Le droit français comporte des **dispositions visant à limiter les licenciements économiques**, par leur prévention d'une part, par la garantie de reclassement, d'autre part. Parmi ces dispositions, on peut évoquer, à titre d'exemple, celles faisant bénéficier les salariés d'entretiens professionnels réguliers et de formation, pour s'adapter en permanence aux transformations de leur emploi.

Parmi les **dispositions relatives à la garantie de reclassement**, on peut évoquer celle qui oblige à proposer aux salariés, dans les grandes entreprises, un congé de reclassement de 9 mois, celle qui, pour les salariés des autres entreprises, prévoit une aide dans leur recherche d'emploi dès le début du préavis, sans attendre la fin du contrat de travail ou celle qui double les indemnités de licenciement. Une disposition spécifique concerne les licenciements "massifs": l'entreprise qui procède à un licenciement de plus de 1000 salariés doit s'inscrire dans la politique de sauvegarde de l'emploi dans le bassin d'emploi où intervient la fermeture du site.

Cette idée d'intégration de l'entreprise qui licencie, dans le processus de sauvegarde local de l'emploi, donne à l'évidence une dimension plus large à la notion de reclassement des salariés et au plan de sauvegarde de l'emploi. Le législateur a donc entendu assujettir à des obligations spécifiques en matière de reclassement et de réactivation des bassins d'emploi, les entreprises ou les groupes de taille significative, dont l'assise leur permet de disposer de moyens importants.

Sont ainsi assujetties à ces obligations toutes les entreprises ou groupes d'entreprises qui emploient au moins 1000 salariés dans les Etats membres de l'Union européenne participant à l'accord sur la politique sociale, annexé au traité de l'Union européenne, ainsi que les Etats membres de l'Espace économique européen. Les Etats visés sont ceux couverts par la directive communautaire n° 94-45 du 22 septembre 1994 (Allemagne, Belgique, France, Luxembourg, Italie, Danemark, Pays-Bas, Irlande, Grèce, Espagne, Portugal, Autriche, Finlande, Suède, Islande, Liechtenstein, Norvège et, depuis le 15 décembre 1999, Royaume-Uni) et qui comportent au moins un établissement de plus de 150 salariés dans au moins deux Etats membres.

Par ailleurs, le législateur a prévu **une réforme d'ensemble du droit du licenciement économique**, à compter du second semestre de l'année 2004. Cette réforme devrait être nourrie d'une analyse des résultats de la négociation interprofessionnelle menée au niveau national, en vue de définir les procédures relatives à la prévention des licenciements économiques, aux règles d'information et de consultation des représentants du personnel et aux règles relatives au plan de sauvegarde de l'emploi.

### LE DROIT ESPAGNOL

Le problème des "patrons-voyous" et des délocalisations d'entreprises ne se pose pas en Espagne avec la même intensité et actualité qu'en France. En effet, ces dernières années, l'Espagne ne s'est jamais trouvée confrontée à des conflits sociaux de grande envergure résultant du démantèlement de pans industriels entraînant la ruine de toute une région.

Il n'en demeure pas moins que des conflits sociaux récents ont montré que les choses évoluent : en 2002, celui des employés de l'entreprise automobile SEAT appartenant à

Volkswagen qui voulaient fermer l'usine espagnole pour la délocaliser en Slovaquie, ou le long mouvement de grève des employés de SINTREL, filiale de Telefonica, déclarée en faillite après la privatisation de Telefonica en 1999.

Toutefois, la politique du gouvernement espagnol se caractérise par une absence d'intervention dans le monde économique dont il est considéré que les rapports doivent être réglés entre l'entreprise et les partenaires sociaux, sans immiscion du politique.

Le droit du travail est très protecteur des salariés titulaires d'un emploi définitif (CDI), quasiment impossibles à licencier, ce qui a pour corollaire un grand nombre d'emplois précaires, nettement moins protégés (30% des emplois effectifs), les entreprises hésitant à signer des contrats à durée indéterminée.

Une modernisation du droit des entreprises en difficulté est entreprise avec **le projet de réforme du droit de la faillite**, actuellement présenté par le Ministère de l'Economie, pour remédier à l'archaïque système actuel remontant au 19<sup>ème</sup> siècle. L'idée du projet est d'améliorer le fonctionnement des chambres commerciales (pas de tribunaux de commerce au sens français, mais uniquement des magistrats judiciaires professionnels), composées d'un juge unique assisté d'économistes, comptables, etc. avec compétence pour juger de l'ensemble des matières qui ont une incidence sur les procédures collectives, et rapprocher le monde du droit et celui de l'économie.

Font également partie du projet de loi, la redéfinition des systèmes de redressement et de liquidation judiciaire, avec un rôle accru de l'administrateur et l'objectif d'une meilleure protection des droits des créanciers et une plus grande rapidité des procédures.

## LE DROIT ANGLAIS

La question des délocalisations d'entreprises et de leurs conséquences ne se pose pas aujourd'hui, au Royaume Uni, avec la même intensité et la même actualité qu'en France. Après les difficultés socio-économiques des années 70, le Royaume-Uni a en effet connu une période de fusions et de concentrations d'entreprises que l'Etat a largement encouragées.

**Le système de gouvernement d'entreprise**, qui prévaut dans ce pays, a eu une forte influence sur l'ampleur et la nature des restructurations, le secteur des finances ayant été particulièrement affecté par un ensemble de fusions, comme d'ailleurs celui des services d'utilité publique.

Le cadre légal assurant la protection des salariés contre les conséquences de ces mouvements d'entreprises, découle souvent des **directives de l'Union Européenne** sur la délocalisation et sur les licenciements collectifs. Les conséquences qui en résultent pour les salariés affectés par ces changements varient, d'une manière générale, en fonction de la puissance que les syndicats peuvent représenter, aux niveaux de l'entreprise, pour influencer ces processus. Cette situation peut entraîner des variations au niveau des garanties obtenues, selon les secteurs concernés par les restructurations.

Globalement, lorsqu'une entreprise envisage de réduire son effectif sur un site donné (constituant un licenciement pour les salariés en question au titre de la loi sur le droit à l'emploi de 1996), elle est tenue de lancer une consultation avec les salariés. Cette **obligation de consulter les organisations syndicales représentatives ou les délégués élus du personnel**, à partir du moment où des licenciements d'une certaine importance sont envisagés, est prévue par la **loi de 1992 (loi TULCRA)** sur la consultation des organisations syndicales et sur les relations du travail. L'employeur doit, à ce titre consulter les organisations syndicales représentatives, sur la situation des salariés



susceptibles d'être concernés par les mesures de licenciements envisagées ou par les mesures prises en liaison avec les licenciements proposés. Ceci vaut également pour les personnes susceptibles d'être affectées par ces mesures sans être elles-mêmes membres d'un syndicat. La consultation doit être lancée dans des «délais raisonnables», à partir du moment où l'employeur fait connaître son plan de licenciement. Dans le cas où il n'existe pas de syndicat représentatif, des représentants du personnel doivent alors être élus par les salariés pour participer à la consultation.

Un document, relatif à la **directive européenne «Information-Consultation»**, émanant du ministère du Commerce et de l'Industrie, a été mis en consultation publique.

Avec un système d'exemptions et d'interprétation des droits individuels en cas de licenciement, le législateur a mis en place des **aides financières** pour inciter les employeurs à envisager un redéploiement des effectifs plutôt que des licenciements. Mais la loi n'impose pas aux employeurs d'avoir recours à ces aides et ne prévoit pas de sanction automatique.

Les « **Employment Tribunals** », juridictions paritaires composées d'un président (lawyer) et de deux assesseurs représentant respectivement les employeurs et les employés, ont compétence pour statuer sur les différends dans le domaine du droit du travail.

## LE DROIT TURC

Bien qu'il existe de nombreuses dispositions juridiques portant sur le mouvement des capitaux et la situation socio-économique des salariés, de nouvelles règles ont été adoptées dans le cadre du **processus d'harmonisation avec l'UE**.

**Les dispositions juridiques essentielles** concernant les droits des salariés face aux mouvements des entreprises sont :

- ⇒ les articles 48, 49, 51, 52, 53 et 54 de la Constitution
- ⇒ la nouvelle loi sur le travail (N° 4875) adoptée le 16 juin 2003 et dont l'article 6 comprend des dispositions sur les contrats de travail et la sécurité sociale des salariés en cas de cessation d'activités et de transfert de la société
- ⇒ la loi sur les investissements étrangers directs adoptée le 20 août 2003
- ⇒ certaines dispositions de la loi 506 pour protéger les droits des salariés envoyés en mission temporaire à l'étranger
- ⇒ la loi 3201 adoptée le 22 mai 1985 qui permet de tenir compte des séjours à l'étranger des citoyens turcs pour le calcul de la sécurité sociale
- ⇒ les articles 146 à 152 de la loi sur le commerce portant sur la fusion des entreprises, ainsi que les articles 451 et 452 portant sur la fusion des sociétés anonymes
- ⇒ la loi sur le travail maritime, la loi sur la presse, etc.

## LE DROIT ALLEMAND

La délocalisation d'entreprises représente une modification de l'organisation du travail. Dans les entreprises de plus de 20 salariés, les §§§ 111 ff. de la **loi sur l'organisation du travail dans les entreprises** prévoient la consultation du comité d'entreprise.

Le chef d'entreprise doit informer le comité d'entreprise à temps et en détail, de la modification de l'organisation du travail prévue, et le consulter à ce sujet. Le comité d'entreprise dispose de deux instruments réglementaires : la négociation basée sur les intérêts et le plan social.

En premier lieu, le chef d'entreprise doit essayer, avec le comité d'entreprise, de satisfaire **les intérêts des parties**. Les partenaires de l'entreprise décident si la modification de l'organisation du travail aura lieu, et le cas échéant, quand et comment. L'objectif est d'éviter ou de minimiser les désavantages liés à ces changements pour les salariés, notamment par la sauvegarde de l'emploi. Afin d'éviter des licenciements, il peut, entre autres, émettre des propositions relatives à la flexibilité de l'organisation du temps de travail, la promotion du travail à temps partiel, la préretraite progressive, la qualification des employés, ainsi qu'à de nouvelles méthodes d'organisation du travail. A l'issue de cette procédure il est possible de décider de l'abandon de la modification de l'organisation du travail prévue ou de la modification du projet initial pour ce qui est de la durée, de la quantité ou de la qualité.

La négociation du **plan social** est généralement lancée une fois la portée de la modification de l'organisation du travail définie. Le plan social vise à compenser ou atténuer les désavantages économiques auprès des salariés concernés par ces mesures (par exemple par le biais d'indemnités compensatoires, de qualification et d'« outplacement »). Lorsque les partenaires de l'entreprise ne peuvent s'entendre sur les mesures à prendre, la décision, contraignante, revient à un organisme de conciliation (représentants de la direction et du personnel, et président indépendant) conformément au § 76 de la loi sur l'organisation du travail dans les entreprises.

Lorsque des **modifications de l'organisation du travail** sont effectuées, il faut également tenir compte des autres droits de participation du comité d'entreprise, en particulier ceux de la codécision dans le cadre de mesures individuelles personnelles (licenciement, mutation ou requalification - §§ 99, 102 de la loi sur l'organisation du travail dans les entreprises). Si un licenciement de masse est lié à ces modifications, le comité d'entreprise doit être consulté, conformément au § 17 de la loi sur le délai-congé en matière de licenciement.

Lors de **restructurations internationales** au sein d'entreprises implantées sur plusieurs Etats de l'UE, les droits de participation du comité d'entreprise européen (CER) doivent être pris en considération. Conformément au § 31 de la loi sur les comités d'entreprise européens, le CER doit être consulté au sujet des points visés aux §§ 32 et 33 de la loi sur les comités d'entreprise européens, dans le cas où au moins deux établissements ou entreprises implantés dans différents Etats sont concernés par les mesures prévues.

Lors de **circonstances exceptionnelles** telles que la délocalisation ou la fermeture d'entreprises, d'établissements ou de parties d'établissements importantes, licenciements de masse, événements ayant un impact majeur sur les intérêts des employés, la direction doit en informer et consulter le CER à temps, dossiers utiles à l'appui, afin que ses propositions ou ses réflexions puissent être intégrées avant qu'une décision ne soit prise dans l'entreprise (§ 33 de la loi sur les comités d'entreprise européens).

#### Remarque

Ces développements se limitent aux changements géographiques (à l'intérieur ou à l'extérieur du pays) d'une entreprise ou d'une partie de l'entreprise et ne traitent pas du concept plus large de la mobilité de l'entreprise.

Il convient de remarquer qu'en Allemagne, cette question n'occupe apparemment pas la même place qu'en France, peut-être parce que l'Allemagne n'a pas connu de cas aussi spectaculaires que la France. On pourrait également avancer que l'Allemagne a une approche très différente de la question. En effet, un renforcement éventuel du droit des travailleurs ne pourrait empêcher la délocalisation d'entreprises dans des pays où les coûts de production sont moindres. En règle générale, cela ne résout pas le problème de fonds qui se cache derrière la décision de transférer tout ou partie de l'entreprise dans un autre pays.

## LE DROIT HONGROIS

**Le Code du Travail** n'a défini les règles relatives aux licenciements collectifs que 5 ans après son entrée en vigueur. Le principal objectif de cette réglementation est de garantir aux autorités compétentes, en cas de licenciements, un délai suffisant pour résoudre les problèmes des salariés qui se retrouvent sur le marché du travail.

L'employeur peut recourir à des licenciements collectifs pour différentes raisons, notamment en cas de suppression d'activités, de diminution de missions, ou de regroupement de plusieurs fonctions. Les licenciements doivent être prononcés dans le délai de **trente jours**, prévu par la loi.

Le contrat de travail peut être rompu non seulement par voie de licenciement, mais également à l'amiable. L'employeur peut également mettre fin au contrat de travail à durée déterminée de manière unilatérale en versant au salarié les rémunérations auxquelles ce dernier pouvait prétendre jusqu'au terme normal de son contrat, sans pouvoir dépasser une année de salaire.

**La procédure en matière de licenciements collectifs** est réglementée en détail par le Code du Travail.

Quinze jours au plus tard **avant la décision de licenciement**, l'employeur qui envisage d'effectuer des licenciements collectifs doit procéder à des consultations avec le comité d'entreprise ou à défaut avec un comité ad hoc composé de délégués du personnel et des syndicats représentatifs. Lorsque les licenciements sont motivés par une cessation d'activité sans que l'employeur ait un successeur légal, la procédure doit être engagée par le liquidateur.

Sept jours au plus tard **avant le début de la consultation** l'employeur doit communiquer par écrit aux représentants des salariés toutes les données concernant le licenciement (motifs, nombre de salariés concernés, ventilé par catégories d'emploi, nombre de salariés employés pendant la période des licenciements).

**Au cours de la consultation**, il doit en outre leur communiquer par écrit et en temps utile la période et le calendrier des licenciements, les critères de choix des travailleurs à licencier, la méthode de calcul et les critères d'attribution des indemnités autres que celles prévues par la loi ou par la convention collective en cas de perte d'emploi.

Les salariés concernés doivent être **informés par écrit** au plus tard trente jours avant la notification du licenciement ou de la déclaration unilatérale en cas de contrat de travail à durée déterminée. Une copie de cette information doit être transmise aux services du Travail et de la main-d'œuvre compétents selon le site concerné, ainsi qu'aux représentants des salariés.

Même si toutes les autres conditions sont réunies, le licenciement notifié dans le cadre des réductions d'effectifs peut être considéré comme illégal, si l'employeur ne respecte pas l'obligation d'information préalable vis-à-vis des salariés concernés ou des services du Travail et de la main-d'œuvre compétents, ou si le licenciement se heurte soit à une interdiction légale, soit à un accord conclu au cours de la procédure de consultation.

La constatation du caractère illégal du licenciement relève de la compétence des tribunaux, qui doivent rendre leur décision dans les huit jours, dans le cadre d'une procédure en recours gracieux.

## LE DROIT EUROPEEN

Les premiers travaux ont déjà été réalisés au niveau européen par l'adoption d'une **directive dite « Wilvoorde »**, établissant un cadre général relatif à l'information et à la consultation des salariés dans l'Union européenne. Par ailleurs, à la suite de l'affaire Enron aux Etats-unis, des travaux ont été menés sur le gouvernement d'entreprise en étroite relation avec les professionnels, et la Commission a présenté récemment des propositions sur les questions relatives à la structure des groupes et à la solidarité financière au sein des groupes.

A partir d'un état des lieux des législations nationales, la réflexion va être menée par les jeunes juristes européens pour proposer des pistes afin d'améliorer la protection des salariés, tant au niveau national qu'europpéen.

### 3. La sécurité routière

Avec 8000 morts et plus de 100 000 accidents corporels chaque année, le Président de la République française a promu la lutte contre la violence routière au premier rang des grands chantiers nationaux de son quinquennat. Elle est l'une des priorités de l'action du Gouvernement. Le projet de loi de Dominique PERBEN, Garde des Sceaux, Ministre français de la Justice, et de Gilles de ROBIEN, Ministre français de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer, adopté le 12 juin 2003 prévoit un renforcement des mesures de prévention des accidents de la route, une responsabilisation accrue du conducteur à travers une aggravation des peines, ainsi qu'une amélioration de l'efficacité de la répression.

Si l'ensemble des pays européens doivent faire face au problème de la violence routière, les situations sont inégales d'un Etat à l'autre. L'échange d'expériences et de bonnes pratiques ne pourra que s'avérer fructueux.

Ainsi, les jeunes juristes européens auront à réfléchir aux solutions communes en matière de sécurité routière, notamment à la mise en œuvre de politiques spécifiques à l'égard de conducteurs ciblés (jeunes, seniors, propriétaires de véhicules), à une répression plus sévère des comportements clairement identifiés (alcool, vitesse, stupéfiants), ou encore à la généralisation de certaines mesures (le taux d'alcoolémie 0 par exemple).

## La législation des différents pays participants

### LE DROIT FRANÇAIS

Le droit en matière de sécurité routière française se caractérise par la juxtaposition des infractions précises définies par le code de la route (délits et contraventions), par un délit général de blessures ou homicide involontaires, et plus récemment, par **un délit de mise en danger délibéré de la vie d'autrui**, lorsque les normes violées sont d'une particulière gravité.

Une **loi récente, du 12 juin 2003**, a renforcé l'efficacité de la justice pénale dans le traitement du contentieux routier par une responsabilisation accrue des conducteurs, particulièrement des novices et des récidivistes.

Elle aggrave notamment la répression en matière d'atteintes involontaires à la vie ou à l'intégrité de la personne commises à l'occasion de la conduite d'un véhicule et en matière de peines complémentaires applicables au contentieux de la route. A titre d'exemple, elle prévoit ainsi que l'homicide involontaire causé par un conducteur est puni d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 10 ans en cas de cumul de fautes aggravées (mise en danger d'autrui, plus alcoolémie, délit de fuite ou usage de stupéfiants). Enfin, la loi a mis un terme à la possibilité d'aménager les peines de suspension du permis de conduire en cas de délit mettant en danger la vie d'autrui. En effet, cette pratique, qui consistait à limiter la suspension du permis à la conduite en dehors de l'activité professionnelle, paraissait par nature incompatible avec la condamnation de conducteurs au comportement dangereux.

### LE DROIT ESPAGNOL

La lutte contre l'insécurité routière est essentiellement du ressort du Ministère de l'Intérieur (Direction Générale de la Circulation). **La plupart des infractions sont administratives**, punies de peines d'amende, et le cas échéant, de suspension du permis de conduire (dépassement du taux d'alcoolémie de 0,50 g ; excès de vitesse ; absence de port de la ceinture de sécurité ; etc.).

Ce système est considéré comme satisfaisant, puisqu'un **projet de loi** prévoit de rendre uniquement administrative l'infraction de défaut d'assurance automobile, jusqu'à présent constitutive d'une infraction pénale.

Toutefois, le **code pénal espagnol** consacre son **chapitre 4** aux "infractions contre la sécurité de la circulation".

Ainsi, la conduite d'un véhicule à moteur (y compris cyclomoteur) sous l'emprise de drogues ou boissons alcooliques est passible des tribunaux pénaux (arrêts de fin de semaine, amende, suspension du permis de conduire) et même de 6 mois à un an de prison en cas de refus du conducteur de se soumettre aux contrôles de son état (art. 379,380 code pénal).

La mise en danger d'autrui par conduite d'un véhicule à moteur ou cyclomoteur d'une "témérité manifeste" est passible de 6 mois à 2 ans d'emprisonnement et de 1 à 6 ans de suspension du permis de conduire (art. 381 code pénal) ; si cette mise en danger résulte d'un "mépris conscient de la vie des autres", la peine peut aller jusqu'à 4 ans d'emprisonnement et la suspension du permis jusqu'à 10 ans (art. 384 code pénal).

## LE DROIT ANGLAIS

La sécurité routière au Royaume-Uni relève principalement de la **compétence du Ministère des Transports**.

**Un nombre important de dispositions légales** couvre l'éventail des infractions allant de celles qualifiées de mineures, telles que la non-déclaration d'accident, jusqu'aux infractions plus graves, comme le fait d'avoir occasionné la mort d'autrui à la suite d'une conduite dangereuse. La majorité des infractions au code de la route sont sanctionnées par une **combinaison d'amendes et de points de pénalité** imputés au conducteur jugé responsable. Même lorsque la loi n'impose pas la suspension du permis de conduire, le tribunal a le **pouvoir discrétionnaire** de prononcer cette sanction en fonction des circonstances. En outre, lorsqu'un conducteur est multirécidiviste pendant une période de temps déterminée, le système du permis de conduire à points peut entraîner une suspension automatique du droit de conduire.

En l'absence de définitions strictes de certaines infractions, les tribunaux peuvent sanctionner les conducteurs qui représentent un danger nouveau pour la sécurité routière. Ce fut le cas, en qualifiant de conduite dangereuse l'utilisation du téléphone portable au volant.

Si la plupart des infractions à la réglementation routière relèvent de la compétence des « **magistrates'courts** », selon la procédure dite sommaire, les plus graves, comme les homicides involontaires commis sous l'emprise de l'alcool, sont jugées sur mise en accusation, par les « **Crown Courts** ».

**Un amendement au projet de loi sur la Justice Pénale** (« **Criminal Justice Bill** ») a été déposé par les autorités en mai 2003, pour porter de 10 à 14 ans le maximum des peines d'emprisonnement pouvant être infligées aux chauffards, responsables d'accidents mortels.

Par ailleurs, **depuis le 1er janvier 2003**, les services de police en Angleterre et au Pays de Galles ont le pouvoir de saisir les véhicules utilisés par des individus qui troublent l'ordre public. Cette nouvelle mesure, mise en œuvre dans le cadre de la loi sur la police ("Police Reform Act 2002"), vise principalement les jeunes chauffards ("joyriders") qui conduisent des voitures ou des motos de manière imprudente ou en perturbant la tranquillité de la population.

Sur un total d'environ **300.000 sinistres routiers**, enregistrés chaque année en Grande-Bretagne, **3.500 personnes trouvent la mort**, tandis que **40.000 sont victimes de blessures graves**. Comparativement à d'autres pays européens, le Royaume-Uni a des taux d'accidents sensiblement inférieurs. Néanmoins, les pouvoirs publics ont mis en œuvre une campagne (« Tomorrow's Roads – Safer for Everyone ») tendant à réduire de 40% le nombre d'accidents graves de la circulation d'ici 2010. Cette opération a aussi pour objectif de faire baisser sensiblement le taux d'accidents dont les victimes sont des enfants, piétons ou cyclistes (130 décès par an).

Parmi les mesures pour atteindre cet objectif, la multiplication du nombre de radars équipés un appareil photographique (« **speed cameras** »), déjà très présents sur le bord des routes au Royaume-Uni, est souvent évoquée. Ces dispositifs automatiques auraient ainsi permis de faire diminuer sensiblement le taux d'accidents graves dans les zones qui en sont équipées (- 35% selon les chiffres du Ministère des Transports).

## LE DROIT TURC

**Les lois et dispositions légales** sur la sécurité routière sont :

- ⇒ la loi sur la circulation routière 2918
- ⇒ les articles 45, 455, 459 et 565 du code pénal turc
- ⇒ l'article 4 de la loi sur l'exécution des peines et la réglementation sur la circulation routière.

La législation turque a subi des adaptations afin de mieux répondre aux difficultés rencontrées. **L'article 45 du code pénal** a été amendé le 8 janvier 2003, augmentant de 1/3 les peines dans les délits de la route. Toutefois, **l'article 21 du nouveau code pénal** reconnaît un droit d'appréciation au juge qui peut accroître la peine de 1/3 à la moitié.

Le même amendement prévoit le retrait du permis de conduire pour les conducteurs en état d'ébriété et pour cause de vitesse, et sa restitution éventuelle après contrôle et avis d'un psychiatre.

Enfin, une loi a été adoptée le 10 juillet 2003 sur les transports routiers, pour tenter d'apporter des solutions aux problèmes de sécurité.

## LE DROIT ALLEMAND

L'objectif de la politique de la sécurité routière en Allemagne est d'améliorer et d'assurer la sécurité dans un contexte de mobilité croissante. Elle mise sur un concept large qui tient à la fois d'une **législation des transports** équilibrée, constamment améliorée, et d'un grand nombre de **mesures techniques**, en particulier de sensibilisation. L'évolution générale du nombre d'accidents de la route vient confirmer la réussite de ce concept. Ainsi le nombre des personnes décédées sur la route a reculé d'environ 38% au cours des dix dernières années.

Parmi les priorités de la politique des transports, figure, entre autres, la réduction du risque d'accidents chez les **jeunes conducteurs**. Le système du permis de conduire assorti d'une période d'essai pour les jeunes conducteurs y contribue. Dans le cas d'infractions au code de la route, il prévoit la participation à un stage de perfectionnement ou la consultation de psychologues spécialisés en la matière, jusqu'au retrait du permis de conduire.

La réduction des accidents liés à la **consommation d'alcool ou à la prise de stupéfiants** fait également partie des priorités. Au-delà de l'utilisation de l'alcootest, il convient de mentionner l'introduction de la limite de 0,5 pour mille ainsi que l'interdiction de certains stupéfiants.

**Le système à points** s'inscrit dans la lutte contre les risques représentés par les conducteurs et les propriétaires de véhicules enfreignant régulièrement le code de la route. Les infractions au code de la route enregistrées dans le registre central des transports sont évaluées en points. Selon le crédit de points, différentes mesures sont prises, ces mesures pouvant aller jusqu'au retrait du permis de conduire.

## LE DROIT HONGROIS

La **loi n° IV de 1978**, publiée au Code Pénal, prévoit les infractions en matière de sécurité routière et définit les sanctions correspondantes :

- § 184 (1) : **la mise en danger de la sécurité ferroviaire, aérienne, maritime ou routière** par dégradation ou destruction d'une voie de circulation, d'un véhicule, d'un équipement ou d'un accessoire de ces derniers, par la suppression ou la transformation de la



signalisation routière, par la mise en place de signalisation trompeuse, par la violence ou la menace exercée contre le conducteur d'un véhicule en circulation, ou par tout autre moyen, constitue un crime passible d'une peine de prison de trois ans maximum.

- § 186 (1) : **la mise en danger directe de la vie ou de l'intégrité physique d'autrui** par le non-respect des règles du code de la route constitue un crime passible d'une peine de prison de trois ans maximum.

- § 187 (1) : **les coups et blessures graves causés à autrui de façon involontaire**, par le non-respect des règles du code de la route, constitue un délit passible d'une peine de prison d'un an maximum, ou d'une condamnation à des travaux d'intérêt général, ou d'une amende ;

- § 187 (2) : **la sanction** est :

A) une peine de prison de trois ans maximum, lorsque l'infraction conduit à une invalidité permanente, à une altération grave de la santé, ou bien à un accident collectif ;

B) une peine de prison de un an à cinq ans, si l'infraction conduit à un décès ;

C) une peine de prison de deux ans à huit ans, si l'infraction conduit à plus de deux décès, ou à un accident collectif mortel.

- § 188 (1) : la conduite d'un véhicule ferroviaire, aérien, ou bien un véhicule fluvial ou maritime motorisé, **sous l'empire de l'alcool ou sous l'effet de substances** entraînant une altération de la capacité de conduire, est un délit passible d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à un an, ou d'une condamnation à des travaux d'intérêt général, ou d'une amende.

- § 190 : le fait, pour tout conducteur d'un véhicule impliqué dans un accident, de **ne pas s'arrêter et de quitter les lieux avant de s'assurer qu'il n'y a pas de blessés**, sans vérifier s'il y a des personnes dont la vie ou l'intégrité physique seraient directement menacées et qui pourraient donc avoir besoin d'aide, nonobstant une autre infraction plus grave, commet un délit passible d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à un an, ou d'une condamnation à des travaux d'intérêt général, ou d'une amende.

D'autres dispositifs en matière de lutte contre l'insécurité routière sont prévus par **une série de textes** :

- **loi n° CXXVIII de 2000** sur le système des points relatifs aux antécédents en matière de sécurité routière ;

- **loi n°LXXXIV de 1999** sur le registre de la circulation routière ;

- **loi n°I de 1988** sur la circulation routière ;

- **arrêté commun n°1/1975 (5 février)** du Ministère des Transports et de la Poste, et du Ministère de l'Intérieur, sur les règles de la circulation routière – § Code de la Route ("KRESZ"), alinéa 1/c. ;

- **résolution gouvernementale n°2212/1996 (31 juillet)** sur la politique hongroise des transports ;

- **résolution du Parlement n°68/1996 "OGY" (9 juillet)** sur la politique hongroise des transports et sur les principaux objectifs préalables à la mise en œuvre de celle-ci ;

- **lettre méthodologique n°1994/13 de l'Institut National de Médecine Légale** sur le dépistage de l'état alcoolique et l'émission de l'avis par le médecin légiste ;

- **lettre méthodologique n°1/1999 de l'Institut National de Toxicologie Judiciaire** sur le dépistage en toxicologie judiciaire des stupéfiants et des produits à effet psychotrope, par prélèvement des différents fluides humains ;

- **loi n°XXXIV de l'année 1994** sur la Police ;

- **décret gouvernemental n°218/1999 (28 décembre)** sur les différentes infractions ;

- **arrêté n°35/2000 (30 novembre)** du Ministère de l'Intérieur sur les objectifs de l'administration de la circulation routière, sur l'attribution et le retrait des documents de la circulation routière.

## LE DROIT EUROPEEN

Au plan européen, il n'a été procédé pour l'instant à aucune harmonisation des législations, sauf pour ce qui concerne les infractions au temps de travail dans les transports. Les travaux actuels portent sur des **textes généraux** qui amélioreront l'exécution des peines d'amende et des peines complémentaires, dont la suspension du permis de conduire.

A moyen terme, la création d'un **casier judiciaire européen** et d'une **récidive européenne** pourraient aussi constituer des progrès significatifs pour la création d'un « espace européen de sécurité routière ».

## 4. Les nouvelles technologies et l'éthique

Le développement des nouvelles technologies de l'information a engendré de nouvelles formes de criminalité auxquelles le législateur doit faire face en fournissant le cadre d'une protection adaptée.

La lutte contre cette « cybercriminalité » nécessite d'adapter les moyens de la justice pénale tant au niveau national qu'international.

Conscient de cette situation, Dominique PERBEN, Garde des Sceaux, Ministre français de la Justice, a souhaité que les jeunes juristes de cinq pays se penchent sur ce thème, afin de proposer un système cohérent de lutte globale contre la cybercriminalité. Leur réflexion portera plus particulièrement sur la protection de la jeunesse à travers la lutte contre la pédopornographie en ligne.

## La législation des différents pays participants

### LE DROIT FRANÇAIS

**La loi du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs** place la France parmi les pays dotés de la législation la plus avancée en la matière et s'inscrit dans la ligne de ses engagements. Cette loi a procédé à une refonte générale des instruments de prévention et de répression des infractions commises contre les mineurs.

**La loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale** prévoit notamment la répression des personnes qui auraient recours à la prostitution d'un mineur.

D'autres textes législatifs tels que **la loi sur la sécurité quotidienne et la loi sur la sécurité intérieure** comportent également des dispositions destinées à faciliter les investigations en matière informatique notamment par la conservation des données et la définition d'un cadre juridique pour les perquisitions en ligne.

Enfin, le droit pénal prévoit déjà depuis plusieurs années des infractions spécifiques en ce qui concerne les atteintes à la sécurité informatique.

### LE DROIT ESPAGNOL

En octobre 2002 est entrée en vigueur la loi 34/2002 du 11 juillet 2002 dite **Loi sur les Services de la Société de l'Information et du commerce électronique (LSSI)**, transposant la Directive européenne du 19 mai 1998 et applicable à toutes les activités réalisées par les fournisseurs de services de la société de l'information. Si le principe reste la liberté de la prestation de services, des restrictions existent lorsque d'autres principes d'intérêt public peuvent lui être opposés (exemples : la protection de la santé publique et des consommateurs ; le respect de la dignité de la personne et le principe de non discrimination pour un motif de race, sexe, religion, etc. ; la protection de la jeunesse.

**Un projet de loi** prévoit une importante refonte de plusieurs dispositions du code pénal espagnol, qui pourrait être adoptée d'ici la fin de l'année 2003. Il envisage la modification de l'article 189 du code pénal relatif à la corruption des mineurs et qui punit actuellement jusqu'à 3 ans de prison l'utilisation de mineurs dans des exhibitions pornographiques publiques ou privées, ou pour l'élaboration, la production et la diffusion de tel matériel.

Le projet prévoit des pénalités pouvant aller jusqu'à 8 ans de prison en cas d'utilisation de mineurs de 13 ans, ou de faits d'une particulière gravité.

Par ailleurs, grande nouveauté de la loi, le simple détenteur ou usager possesseur de matériel pornographique dans lequel figurent des mineurs ou des incapables encourra une peine de 3 mois à un an de prison, de même que la production et diffusion d'images pornographiques virtuelles de mineurs ou incapables (dessins animés, etc.).

### LE DROIT ANGLAIS

Au Royaume-Uni, depuis 1990, un texte de **loi sur l'utilisation frauduleuse des nouvelles technologies** (« **Computer Misuse Act 1990** ») réprime les infractions commises par l'accès non autorisé ou la modification non autorisée de données informatiques, après intrusion dans des systèmes informatiques (par exemple la propagation de virus).

Hors de ce domaine, il n'existe pas de véritable législation spécifique pour lutter contre la cybercriminalité en tant que telle, mais les autorités disposent toutefois d'un **arsenal législatif concernant d'autres infractions pouvant être perpétrées avec le recours à des moyens informatiques en réseaux.**

Les lois suivantes peuvent ainsi être utilisées :

- ⇒ Obscene Publications Act 1959
- ⇒ Protection of Children Act 1978, s.1
- ⇒ Criminal Justice Act 1988, s.160.
- ⇒ Protection from Harassment Act 1997
- ⇒ Data Protection Act 1998
- ⇒ Malicious Communications Act 1988
- ⇒ Gambling - Betting, Gaming and Lotteries Act 1963, Gaming act 1968, Lotteries and Amusements Act 1976 and the Betting and Gaming Duties Act 1981
- ⇒ Telecommunications Act 1984, s. 42, 42A.
- ⇒ Terrorism Act 2000- covers Critical national infrastructure.
- ⇒ Copyright Designs and Patents Act 1988

Une nouvelle législation prendra en considération les nécessités de lutter contre les agissements des délinquants pédophiles, qui sont facilités par l'utilisation de l'Internet. C'est dans ce cadre que les propositions contenues dans **le projet de loi sur la criminalité sexuelle** (« **Sexual Offences Bill** »), actuellement en cours d'examen au Parlement de Westminster, prévoient de créer un délit de tentative de « séduction » (« grooming ») sur des enfants. Cette nouvelle loi devrait permettre d'engager des poursuites pénales suffisamment en amont, de manière à empêcher la commission d'un crime sexuel plus grave. Cette future législation comporte également la création d'un nouveau délit de risque d'abus sexuel lié à un comportement délictueux vis-à-vis d'un enfant.

## LE DROIT TURC

Le 14 juin 1991, les articles 525a, 525b, 525c et 525d portant sur les délits informatiques ont été introduits dans le code pénal turc. Ces articles prévoient cinq types de délits, notamment le hacking, la fraude via l'informatique, le faux et usage de faux par les mêmes moyens.

La Turquie n'a pas jugé utile d'adopter des dispositions spécifiques pour les autres délits perpétrés via l'informatique. Par exemple, la pédophilie étant déjà sanctionnée dans le cadre du code pénal, aucune disposition particulière n'a été prévue.

Toutefois, le nouveau code pénal, actuellement en discussion dans les Commissions parlementaires, tient compte des développements survenus dans le domaine informatique.

## LE DROIT ALLEMAND

La multiplicité des manifestations de la criminalité informatique rend difficile le regroupement en une même catégorie. Il est possible de différencier les domaines suivants :

1. **Infractions contre la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données et systèmes informatiques**, qui sont les aspects fondamentaux en matière de sécurité pour les systèmes électroniques de transmission et de traitement de données :
  - Obtention et utilisation non-autorisée de données (espionnage de données et de systèmes, §§ 202a du code pénal et 17, par. 2 de la loi sur la propriété intellectuelle et la concurrence) ;
  - Atteintes à l'intégrité des données et des systèmes (§§§ 303a, 303b, 274 par. 1, no. 2 du code pénal).

2. Délits informatiques lors desquels des systèmes informatiques et de télécommunications sont utilisés afin de s'attaquer à des biens d'une nouvelle manière :

- Falsification de données ayant la portée d'une preuve (§§ 269 et 270 du code pénal) ;
- Fraude informatique ( § 263a du code pénal) ;
- Autres délits liés au contenu : ex. § 184 du code pénal (diffusion de supports pornographiques), § 86 du code pénal (représentation de la violence).

Au § 11, par. 3 du code pénal, les supports mémoire sont considérés comme ce qui couvre la diffusion de données par Internet. Conformément au § 6 no. 6 du code pénal, la diffusion de supports pornographiques relève du droit pénal allemand, indépendamment du lieu de l'infraction.

Le 3 juillet 2003, le Bundestag a voté une loi visant à réviser le droit pénal en matière sexuelle. Un de ses objectifs est de mettre un terme à la diffusion croissante sur Internet de supports pornographiques impliquant des enfants, en ayant recours au droit pénal. A cette fin, la loi prévoit l'élargissement du cadre pénal à la transmission de supports pornographiques impliquant des enfants à une tierce personne, ainsi que l'acquisition et la possession de supports de pornographie infantile. La loi n'est pas encore entrée en vigueur.

## LE DROIT HONGROIS

La réglementation hongroise est déjà en grande partie harmonisée, aussi bien avec les normes répertoriées du droit communautaire, qu'avec les lignes directrices de la politique communautaire relative à ces domaines.

### Les droits d'auteur

La **loi de 1999 sur la propriété intellectuelle** a réglementé, pour la première fois en Hongrie, les utilisations numériques, reconnaissant l'extension de la protection de la propriété intellectuelle sur l'Internet. Cette loi a reformulé la notion des droits exclusifs à la reproduction, de manière à y inclure le stockage numérique des œuvres sur des supports électroniques, ainsi que la production matérielle des ouvrages transmis par un réseau informatique. En revanche, la reproduction provisoire d'une œuvre, nécessaire pour des raisons techniques mais sans effets économiques en soi, est considérée comme libre d'utilisation. Le Code de la propriété intellectuelle a établi une règle à part pour la mise à disposition du grand public d'œuvres transmises par câble ou par tout autre moyen permettant au grand public de choisir librement le lieu et le moment d'accès.

La **loi n°CII de 2003** amendement plusieurs lois relatives à la protection de la propriété industrielle et de la propriété intellectuelle, et transposant la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, a aussi, en partie, transformé les règles relatives aux utilisations numériques.

## Le droit à l'autodétermination informationnelle

Les principales caractéristiques de la réglementation hongroise relative à la protection des données s'expliquent par les circonstances de la mise en place de cette réglementation. En effet, les décisions de la **Cour Constitutionnelle** ont été déterminantes pour la loi sur la protection des données. Le droit à l'autodétermination informationnelle et son application se trouvent ainsi au centre des dispositions de la loi relative à la protection des données personnelles. La réglementation sur la protection des données avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2004, a été modifiée en vue de l'harmonisation des réglementations.

Les développements récents de l'Internet et des nouvelles technologies de la communication ont posé de nombreuses questions nouvelles (la gestion du contenu et l'accès aux services, les spams, la diminution de la sphère privée due à l'utilisation d'appareils multimédia) qui attendent une réponse juridique et qui ne sont résolues qu'en partie par la protection des données.

## Le commerce électronique

Les règles applicables au commerce électronique ont été définies par la **loi n°CVIII de 2001**, relative à certains aspects des services de commerce électronique et des services liés à la société informationnelle. La structure et les grands principes de cette loi correspondent aux dispositions de la directive 2000/31 CE du Parlement européen et du Conseil sur le commerce électronique. Les dispositions de la directive ont été ou sont en train d'être transposées dans la législation hongroise.

## L'action pénale contre les infractions informatiques

En droit pénal hongrois, la première disposition relative aux infractions informatiques a été instaurée par la **loi n°IX de 1994** modifiant la loi de 1978 reprise au Code Pénal, qui a créé l'infraction de fraude informatique.

Un changement notable dans le domaine du droit pénal matériel est intervenu avec la définition de nouvelles infractions par la **loi n°CXXI de 2001** modifiant le Code Pénal. Le législateur hongrois a ainsi pu harmoniser sa réglementation avec les dispositions de la Convention sur la cybercriminalité, élaborée sous l'égide du Conseil de l'Europe et signée le 23 novembre 2002 à Budapest. Cette modification réprime l'accès illégal aux systèmes informatiques et les atteintes à l'intégrité des données et du système ; de plus, elle institue en infraction pénale distincte l'usage abusif d'outils permettant de déjouer les dispositifs techniques qui assurent la protection des systèmes informatiques. L'amendement du Code pénal a permis de créer les bases juridiques de la poursuite pénale de l'interception illégale de données transmises ou stockées par des systèmes informatiques, et a érigé en infraction l'offre, la possession et la transmission d'images pornographiques par le biais d'un système informatique.

La **loi n°I de 2002**, modifiant de manière globale la loi n° de 1998 sur la procédure pénale a introduit une nouvelle mesure coercitive dans la procédure pénale hongroise : modifiant les règles applicables aux mesures coercitives classiques (perquisition, saisie), elle rend possible la saisie de supports et de données, l'examen des systèmes informatiques et des supports, ainsi que l'interception, avec une autorisation de justice, de contenus sur l'Internet ou bien sur des réseaux informatiques fermés.

## LE DROIT EUROPEEN

Au sein du Conseil de l'Europe a été élaborée une **convention sur la cybercriminalité** qui comporte des dispositions d'incrimination, des dispositions destinées à faciliter les investigations en matière informatique et des dispositions de coopération. Le projet de loi français de ratification de cette convention a été récemment approuvé par le Conseil des ministres et devrait être prochainement examiné par le Parlement.

Cette convention a été prolongée au sein de l'Union européenne par une **décision cadre opérant une harmonisation des législations des Etats membres en matière d'atteinte aux systèmes informatiques.**

Ce texte a fait l'objet d'un accord politique au conseil JAI du 28 février 2003.

Au sein de l'Union européenne a également été négociée une **décision cadre relative à la lutte contre la pédopornographie et à l'exploitation sexuelle des enfants en ligne**, qui comble une lacune importante en assurant une harmonisation des incriminations. Ce texte a fait l'objet d'un accord politique au Conseil JAI des 14 et 15 octobre 2002 devrait être formellement approuvé dans les prochains mois.



# III. LES PROPOSITIONS DES JEUNES JURISTES

## 1. L'environnement

|  |
|--|
| INTITULE DE LA MESURE<br>« Création d'une Cour européenne pour l'environnement » |
|--|

### Proposition espagnole

#### Pourquoi ?

Le droit de l'environnement actuel dérive pour une grande part du droit communautaire.

Les juristes espagnols ont relevé deux faiblesses, qu'il conviendrait selon eux de corriger :

- le contentieux concernant les atteintes graves portées à l'environnement est très limité dans sa portée ;
- les possibilités d'action offertes à ceux qui s'estiment victimes de tels agissements sont très réduites.

#### Comment ?

Par la création d'un organe judiciaire spécialisé, comme dernière instance face aux tribunaux nationaux, et auquel pourront s'adresser directement les citoyens, les Etats et autres entités ou organisations.

|   |
|---|
| <p>INTITULE DE LA MESURE<br/>« Un médiateur européen en matière d'environnement »</p> |
|---|

## Proposition turque

### Pourquoi ?

Les litiges en matière d'environnement donnent souvent matière à des contentieux lourds, longs et onéreux.

Lorsque ces litiges interviennent entre l'administration et les citoyens, il serait souhaitable de développer des mécanismes de recours plus souples et plus rapides, sur le modèle initié dans les pays du nord de l'Europe.

### Comment ?

En matière d'environnement, le médiateur pourrait être nommé par l'organe législatif. Il agirait en toute indépendance et recevrait les recours des citoyens contre les agissements de l'administration. L'information régulière du public au sujet des dysfonctionnements constatés serait assurément de nature à modifier les comportements des administrations.

Cette institution pourra intervenir auprès de certaines autorités administratives en suggérant des lois, et en proposant le changement ou le retrait des décisions représentant un danger potentiel pour l'environnement.

La propension à nommer un médiateur d'environnement gagne du terrain. Cette tendance illustre la volonté de rechercher des solutions constructives et de résoudre les difficultés causées par la lenteur des mécanismes juridiques.

## 2. Les mouvements d'entreprises et les droits des salariés

|   |
|---|
| INTITULE DE LA MESURE<br>« Une inspection du travail européenne » |
|---|

### Proposition espagnole

#### Pourquoi ?

Les auditeurs de justice espagnols ont relevé l'absence d'autorité européenne susceptible de centraliser les informations relatives aux délocalisations. Ils proposent en conséquence la création d'une inspection du travail communautaire.

#### Comment ?

##### ➤ Sa composition

L'inspection serait composée de représentants de chacun des pays membres de l'UE.

Elle disposerait d'équipes d'enquête, susceptibles de se rendre sur les lieux d'une délocalisation pour y collecter toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

##### ➤ Ses missions

1. Contrôle de l'utilisation des subventions accordées par les Etats ou les régions aux entreprises qui se sont installées dans l'UE et qui décident de délocaliser.
2. Contrôle des obligations sociales pesant sur l'entreprise qui délocalise (reclassement et formation des salariés).

INTITULE DE LA MESURE  
« Charger la commission européenne d'une grande étude  
sur les délocalisations d'entreprises »

**Proposition britannique**

**Pourquoi ?**

Les conséquences des délocalisations d'entreprises en Europe sont l'objet de vigoureuses polémiques.

Au Royaume-Uni en particulier, l'impact qu'a ou qu'aura sur le marché du travail le phénomène de l'exportation d'activités reste très controversé, et l'opinion est profondément divisée sur la question de la migration économique et sur ses répercussions sur l'emploi.

Afin de cerner tous les enjeux, nous devrions pouvoir disposer d'éléments d'analyse fiables. Or, il n'existe pas à l'heure actuelle d'étude d'ensemble qui permettrait de mesurer précisément l'ampleur du phénomène et ses répercussions économiques.

**Comment ?**

Une étude exhaustive de l'impact régional de la délocalisation d'entreprises doit être effectuée afin de cerner quelles mesures peuvent être prises aux niveaux national et européen.

L'UE et les Etats Membres doivent l'effectuer dans le contexte de l'exportation d'entreprises ou d'activités (à laquelle participeront des entreprises, des syndicats et les pouvoirs publics). Son objet sera d'analyser les répercussions économiques et commerciales des transferts transfrontaliers.

### 3. La sécurité routière

|  |
|--|
| <p>INTITULE DE LA MESURE<br/>« Création d'un permis de conduire européen<br/>généralisation d'un permis a points »</p> |
|--|

#### Proposition hongroise

##### Pourquoi ?

L'introduction du permis à points en Hongrie date du début de l'année 2001. L'objectif était d'imposer un mécanisme plus dissuasif que celui en vigueur précédemment.

Le but des nouvelles règles est d'inciter les auteurs d'infractions routières récidivistes à modifier leur comportement sur la route. Le moyen choisi est un système d'avertissements objectif, mathématique : le permis à point. Ce système a prouvé son intérêt. De nombreux pays européens l'ont adopté. Cependant, les règles de retrait restent encore très différentes d'un pays à l'autre, ce qui affaiblit le dispositif notamment à l'occasion des infractions commises lors des circulations transfrontalières de plus en plus intenses.

##### Comment ?

- Harmonisation des permis à point en vigueur dans l'Union européenne.
- Elaboration d'un système de contrôle unifié afin que les autorités d'un pays étranger puissent sanctionner par des retraits de points les infractions commises sur son territoire et que les pertes de points viennent s'ajouter à ceux que le conducteur avait accumulés dans son pays d'origine.

INTITULE DE LA MESURE  
« Boîtes noires d'enregistrement  
des accidents sur les véhicules »

**Proposition britannique**

**Pourquoi ?**

Dans les avions, la boîte noire enregistre à la fois les données techniques et les conversations des pilotes.

Transposer cette technologie dans les véhicules automobiles faciliterait les enquêtes relatives aux accidents de la route. Par exemple, la vitesse, enregistrée par la boîte noire ne serait plus discutée par les contrevenants.

**Comment ?**

Les britanniques conditionnent la réalisation de cette proposition à une baisse du coût de cette technologie.

Tous les véhicules de l'Union européenne seraient équipés de la boîte noire, ce qui faciliterait la coopération pénale internationale : les informations contenues par cet instrument commun à tous les pays européens pourraient être consultées par les magistrats chargés des enquêtes accidents.

Exemple : un juge allemand est saisi d'un accident qui a eu lieu sur son territoire, mettant en cause un véhicule français. Le juge allemand pourrait alors demander à un juge français d'effectuer les vérifications utiles à l'enquête, à partir de la boîte noire.

## 4. Les nouvelles technologies et l'éthique

|   |
|---|
| <p>INTITULE DE LA MESURE<br/>« Une autorité de régulation de l'internet »</p> |
|---|

### Proposition française

#### Pourquoi ?

Le monde de l'Internet est en perpétuelle évolution. La règle de droit doit sans cesse s'adapter pour suivre cette évolution. L'éthique doit garder une place très importante.

Conscients qu'une réponse législative globale à l'échelle internationale, nécessiterait de longues années de négociations et de compromis pour parvenir à un texte final, les auditeurs ont recommandé une proposition opérationnelle et consensuelle.

Leur préoccupation s'est dès lors orientée vers la mise en place d'une autorité de régulation qui aurait pour objectif d'harmoniser les règles juridiques et éthiques relatives à l'Internet.

#### Comment ?

##### ➤ Sa composition

Un organe pluriel à dominante publique, associant des représentants des internautes mais aussi des fournisseurs d'accès.

##### ➤ Ses pouvoirs

Lieu de débat, de réflexion, force de proposition et d'impulsion sur toutes les normes utiles : les textes législatifs, les recommandations en matière de coopération internationale, les guides de bonnes pratiques des professionnels et des usagers.

## INTITULE DE LA MESURE

« Elaboration d'un code de conduite (définition d'un mode de gouvernance, bonnes pratiques et net étiquette) »

### Proposition allemande

#### Pourquoi?

Pour concilier le monde de l'Internet avec des principes éthiques, les jeunes juristes allemands ont envisagé dans un premier temps des solutions techniques. S'il existe bon nombre de technologies qui pourraient être appliquées pour filtrer l'accès des Internautes à des sites dont le contenu est illicite, aucune n'empêcherait efficacement d'accéder totalement à des contenus prohibés.

En effet, le volume de contenus transmis sur Internet et sa nature sans cesse changeante rendent impossible l'établissement et la mise à jour d'une liste complète et cohérente des sites interdits

A une solution technique difficile à mettre en oeuvre, ils ont préféré une démarche de responsabilisation collective des acteurs de l'Internet : fournisseurs d'accès et internautes, en préconisant un renforcement de la « Net étiquette » ou encore l'élaboration d'un code de bonne conduite.

#### Comment ?

##### ➤ La définition et l'adoption d'un code de conduite

Ce **code** reposerait sur des grands principes fondateurs reconnus par la communauté internationale (dignité humaine, égalité des hommes, respect de la vie privée mais aussi liberté d'expression) afin de renforcer la lutte contre le racisme, la xénophobie et la pédopornographie notamment.

##### ➤ En cas de non-respect du code de conduite

Les contrats entre le fournisseur d'accès et le client prévoiraient la suppression de l'accès en cas de non-respect des règles de bonne conduite. Ce système pourrait être optimisé par la création d'un organe central de signalement des abus. Les fournisseurs d'accès refuseraient leurs services aux personnes signalées.



## **IV.L'OPERATION VUE PAR LES JEUNES...**

**Estelle CROS, auditrice de Justice à l'ENM, qui a travaillé sur la thématique Sécurité routière, s'est rendue avec Dominique PERBEN, le 7 juillet 2003 à Barcelone. Selon elle, seule la mise en place de règles juridiques européennes permettra de répondre efficacement à l'insécurité routière.**

« Seule une position commune européenne permettra de réduire de manière significative la violence routière. Nous avons proposé, par exemple, la mise en place d'un permis de conduire européen, une reconnaissance mutuelle des amendes, une vitesse maximale autorisée dans tous les Etats membres, ou encore un bridage des véhicules .»

**Florence Hermite, auditrice de justice a rencontré ses homologues à la Maison des avocats à Budapest. Elle a fait partie du groupe de réflexion sur Les mouvements d'entreprises et les droits des salariés. Elle juge indispensable de travailler avec ses homologues au niveau européen.**

« Notre rencontre avec les participants au projet et des avocats français à Budapest nous a permis de prendre conscience une fois de plus de la nécessité d'adopter un regard transnational sur nos professions juridiques. L'échange sur les thèmes proposés avait d'autant plus de profondeur et de sens , qu'il a pris place juste avant ce moment historique qu'est l'entrée de la Hongrie dans l'Union européenne en mai 2004 ».

## **...ET UN MAÎTRE DE CONFERENCE**

**Eric BOUILLARD, maître de conférence à l'ENM a guidé les travaux du groupe Les nouvelles technologies et l'éthique. Il a accompagné les jeunes auditeurs et le Garde des Sceaux à Barcelone. Des dispositions juridiques européennes lui semblent indispensables pour lutter efficacement contre les infractions en matières de nouvelles technologies. La méthode de travail proposée par le Ministre lui paraît très fructueuse.**

« Comme tous les autres thèmes proposés, l'éthique et les nouvelles technologies comporte à l'évidence une dimension internationale, et avant tout européenne. La France ne pourra parvenir à une protection efficace qu'en s'alliant avec ses voisins.

S'agissant de la cybercriminalité, des améliorations procédurales ont été proposées au niveau national mais elles restent insuffisantes, notamment à l'égard des sites et des hébergeurs situés à l'étranger.

L'éthique est apparue sur ce point un secours indispensable, et les auditeurs de justice ont souligné par exemple les progrès réalisés par le biais de la labellisation de certains sites, les chartes signées par certains hébergeurs ou la « netiquette ». Ils ont également proposé la création d'une haute autorité, chargée de définir les règles éthiques applicables dans la zone Europe.

Malgré la barrière de la langue, nous avons vu s'engager entre les juristes des différents pays des discussions autour de leurs préoccupations nationales et autour de l'entraide internationale. Le thème de l'environnement, notamment, préoccupait Espagnols et Français, au-delà de l'actualité du Prestige.

Ce travail pourrait déboucher sur des recommandations pouvant rapprocher les pays européens. D'autres domaines ont progressé par le biais de rencontres internationales, relayées ensuite par le politique. C'est en tout cas une méthode de travail nouvelle qui mérite d'être observée et encouragée. »

## V. LES PARTENAIRES DE L'OPERATION

Six pays ont participé à cette opération : l'Espagne, l'Allemagne, la Grande-Bretagne, la Hongrie, la Turquie et la France.

### **NOS PARTENAIRES ESPAGNOLS : des élèves magistrats de l'Ecole Judiciaire**

En Espagne, le recrutement et la formation des juges, sont assurés par l'Ecole Judiciaire du Conseil Général du Pouvoir Judiciaire, à Barcelone. L'Ecole possède également un établissement à Madrid pour la formation continue.

Le Conseil Général du Pouvoir Judiciaire est l'organe constitutionnel qui a la responsabilité de sélectionner et de former les magistrats.

L'Ecole Judiciaire est dirigée par un magistrat de l'ordre judiciaire. Des maîtres de conférence (magistrats et professeurs d'université) sont chargés de former les auditeurs de justice. L'Ecole fait aussi appel à de nombreux intervenants extérieurs : magistrats, avocats, experts...

Chaque année, l'Ecole Judiciaire forme près de 250 nouveaux auditeurs au titre de la formation initiale, d'une durée de 24 mois, et plus de 3500 magistrats au titre de la formations continue.

### **NOS PARTENAIRES ALLEMANDS : des étudiants en droit, futurs magistrats, avocats ou notaires**

Au sein du Ministère fédéral de la Justice allemand, le partenaire de l'Ecole Nationale de la Magistrature est le service responsable de l'organisation des séminaires et conférences, en relation avec les responsables de la formation des juristes dans chacun des 16 Länder.

Des référendaires de Bavière, Berlin, Saarland, Nordrhein-Westfalen et Schleswig-Holstein participeront à l'opération. Les référendaires sont des étudiants en droit ayant obtenu un diplôme équivalent à la maîtrise en France, en formation pratique durant 18 mois et amenés à passer un examen d'Etat pour devenir, selon le rang de classement, notaire, magistrat ou avocat.

## **NOS PARTENAIRES ANGLAIS : de jeunes avocats**

La Law society qui représente les 92 000 solicitors (avocats), et le Bar Council qui représente les 10 800 barristers (avocats), en Angleterre et au Pays de Galles, sont les partenaires de la France pour cette opération. L'Institut Britannique de Droit International et de Droit Comparé y est également associé.

## **NOS PARTENAIRES TURCS : des élèves juges et procureurs**

Le ministère de la Justice, en liaison avec la Directrice de l'Académie de Justice qui forme les auditeurs de Justice, s'est montré très enthousiaste à la présentation de cette opération.

L'Académie de Justice est la future structure (qui sera officiellement inaugurée en mars 2004) appelée à former les magistrats et amenée à succéder au centre de formation des juges et des procureurs fondé en 1985. Cette formation de deux ans comprend une partie théorique de 6 mois au début et à la fin de la formation et une partie pratique de 18 mois dans les tribunaux, à la Cour de cassation et au Conseil d'Etat.

Depuis sa création, le centre a accueilli près de 5 000 juges et procureurs.

## **NOS PARTENAIRES HONGROIS : de jeunes magistrats, avocats et étudiants stagiaires**

Le ministère de la Justice hongrois, l'Office national du pouvoir judiciaire, le barreau et l'université de droit de Budapest sont nos partenaires dans le cadre de cette opération. De jeunes magistrats (futurs juges et rédacteurs de parquet), de jeunes avocats et des étudiants stagiaires se préparant à entrer dans la magistrature sont réunis pour participer à cette opération.

## **LES PARTENAIRES FRANÇAIS : de jeunes auditeurs de justice**

Les auditeurs de Justice de l'École Nationale de la Magistrature ont initié ce travail en présentant les premières propositions à leurs homologues étrangers.

L'École Nationale de la Magistrature (ENM) assure la formation des futurs magistrats français (durant 31 mois d'enseignement et de stages), organise leur formation continue et propose une formation professionnelle et continue aux magistrats étrangers.